

QUE RETENIR DE LA LOI DE FINANCES POUR 2024 ?

- **AUGMENTATION DES TRANCHES FISCALES**

Les limites des tranches fiscales ont été augmentées de 4.8 %.
Ainsi, la première tranche d'imposition démarre à 11 294 €/part.

Les pensions alimentaires pour enfants majeurs sont déductibles dans la limite de 6 674 €.

- **INDIVIDUALISATION DU PAS**

Alors que, jusqu'à présent, les couples soumis à imposition commune étaient soumis à un PAS commun, tout en pouvant opter pour un PAS individuel, le taux individualisé deviendra la règle à compter du 1^{er} septembre 2025. Les couples le souhaitant pourront toujours opter pour un PAS commun. Les revenus communs continueront toutefois à être soumis à un PAS commun.

- **PLAN ÉPARGNE AVENIR CLIMAT**

Un Plan Épargne Avenir Climat est créé pour les enfants de moins de 21 ans résidant en France. La limite du plan est de 22 950 €. Les retraits partiels sont autorisés à partir de 18 ans sous réserve que le plan ait plus de 5 ans (sauf cas d'invalidité du titulaire ou décès de ses parents). Le plan est automatiquement clôturé aux 30 ans de l'enfant. Les revenus réalisés au sein du plan et en cas de rachat sont exonérés d'IR et de PS.

- **PROROGATION DU RÉGIME D'EXONÉRATION DES PRODUITS DE LA LOCATION OU DE LA SOUS-LOCATION EN MEUBLÉ D'UNE PARTIE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DU BAILLEUR OU D'UNE CHAMBRE D'HÔTE**

Le I de l'article 35 bis du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération d'impôt sur le revenu des produits de la location au profit des personnes qui louent ou sous-louent en meublé jusqu'au 15 juillet 2024 une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sous de strictes conditions de plafonnement du loyer, et sous réserve que le locataire y établisse sa résidence principale ou, s'agissant d'un travailleur temporaire, sa résidence temporaire.

Cette exonération s'applique également aux personnes qui, jusqu'au 31 décembre 2023, mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que ces revenus ne dépassent pas 760 € par an (chambres d'hôtes). Cette exonération n'est pas applicable si les revenus sont perçus dans le cadre d'une micro-entreprise. Le présent article proroge jusqu'au 31 décembre 2026 ce dispositif.

- **PROROGATION DU DISPOSITIF "MALRAUX" EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES SITUÉS DANS UN QUARTIER ANCIEN DÉGRADÉ (QAD) OU DANS UN QUARTIER PRÉSENTANT UNE CONCENTRATION ÉLEVÉE D'HABITAT ANCIEN DÉGRADÉ ET FAISANT L'OBJET D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE DANS LE CADRE DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU)**

Le dispositif « Malraux » de réduction d'impôt en faveur des dépenses de restauration portant sur un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable n'est pas borné dans le temps.

En revanche, son volet concernant les immeubles situés dans un quartier ancien dégradé (QAD) (visés au 2° du I de l'article 199 ter viciés du CGI) ou dans un quartier présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) (visés au 2° bis du I de l'article 199 ter viciés du CGI) ne s'applique en revanche qu'aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2023. Le présent article proroge ce volet de la réduction d'impôt « Malraux » pour les dépenses supportées jusqu'au 31 décembre 2024.

- **PROROGATION DU DISPOSITIF « DENORMANDIE ANCIEN »**

Le dispositif « Denormandie ancien » est prorogé pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2026. Le dispositif, initialement réservé aux investissements directs, est étendu aux investissements de SCPI. Le taux historique reste inchangé : 18 % pour un engagement de location de 9 ans, 12 % pour 6 ans et respectivement 29 % et 23 % pour un investissement en Outre-mer.

Rappel du dispositif

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le propriétaire doit s'engager à donner le logement en location nue pendant une durée minimale de six ou neuf ans, sur option du contribuable (sous conditions de plafonds de loyers et de ressources du locataire identiques au dispositif « Pinel »).

La réduction d'impôt s'applique aux contribuables qui acquièrent :

- Un logement qui fait ou qui a fait l'objet de travaux d'amélioration définis au III de l'article 2 quinquies B de l'annexe III au CGI, modifié par le décret n°2020-426 du 10 avril 2020 relatif aux conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif prévue au 5° du B du I de l'article 199 novovicés du CGI (acquisitions réalisées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023)¹² ;
- Un local affecté à un usage autre que l'habitation et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement.

Pour le bénéfice de la réduction d'impôt, le montant des travaux éligibles facturés par une entreprise doit représenter au moins 25 % du coût total de l'opération.

Le bénéfice de la réduction d'impôt « Denormandie ancien » est conditionné à la justification du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par décret.



- **PROROGATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026 DU DISPOSITIF DE RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES SOFICA**

Rappel du dispositif

En investissant dans des titres de sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (SOFICA) En contrepartie de votre investissement, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt égale à 30 %, 36 % ou 48 % du montant que vous avez investi, selon les engagements pris par la SOFICA (soit une réduction maximum de 5 400 €, 6 480 € ou 8 640 €). Vous devez conserver vos titres pendant 5 ans à compter de l'année suivant celle de votre investissement, pour que votre réduction d'impôt ne puisse pas être remise en cause par l'administration fiscale. Toutefois, vous ne pourrez réellement sortir du dispositif qu'après la dissolution de la société, généralement entre 6 et 8 ans après sa date de création.

- **TAUX MAJORÉ TEMPORAIRE DE RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES DONS AU PROFIT DE LA CONSERVATION ET DE LA RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER RELIGIEUX DES COMMUNES**

Le taux de réduction d'impôts est porté temporairement à 75 % jusqu'au 31 décembre 2025.

- **MODIFICATIONS DES DISPOSITIFS D'AIDES FISCALES À L'INVESTISSEMENT EN OUTRE MER**

Le dispositif Girardin a été modifié dans son application avec l'exclusion du champ de l'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer de certains investissements et/ou activités (notamment investissements d'économie d'énergie et transport, lesquels constituaient une grande partie des investissements réalisés). L'impact de cette modification est difficile à évaluer à ce stade car les monteurs doivent trouver des investissements de qualité et ne peuvent lever des fonds sans être certains de les investir. Concrètement, il va falloir être encore plus sélectif avec les monteurs et se méfier des taux de rétrocession trop élevés.

- **PROROGATION ET MODIFICATIONS DU CRÉDIT D'IMPÔT À RAISON DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES DANS LA PERSPECTIVE DE LA MISE EN PLACE DE « MAPRIMEADAPT' »**

Le crédit d'impôt en faveur des contribuables engageant des dépenses d'installation ou de remplacement de certains équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

Toutefois, la liste des équipements éligible est réduite (sont exclus les équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées). La liste des bénéficiaires est aussi modifiée : le crédit d'impôt ne s'applique qu'au contribuable ou membre de son foyer fiscal de 60 ans et plus et au contribuable invalide atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 %.



- **MICRO- BIC : AMÉNAGEMENTS DES RÈGLES RELATIVES AUX LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME**

Le régime fiscal des locations meublées de tourisme (location temporaire d'un bien dont le propriétaire se réserve par ailleurs l'occupation) est aligné sur le régime fiscal du régime du « microfoncier » applicable aux locations nues : le seuil limite d'application du micro est abaissé à 15 000 € et l'abattement limité à 30 %.

Par ailleurs, est instauré un abattement supplémentaire de 21 % (soit un taux d'abattement de 51 % dans la limite de 15 000 € de chiffre d'affaires hors taxe) pour les locations de locaux classés meublés de tourisme mentionnés au 2° du III de l'article 1407 du CGI33 lorsque ces derniers ne sont pas situés dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.

Notons que cette disposition a été prise par erreur ; il est donc probable qu'elle soit revue prochainement.

- **PROROGATION DU RÉGIME PARTICULIER APPLICABLE AUX PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES RÉALISÉES PAR LES SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS - PLUS-VALUES DE CESSIION DE LOCAUX PROFESSIONNELS TRANSFORMÉS EN LOGEMENTS OU DE TERRAINS À BÂTIR SUR LESQUELS SONT CONSTRUITS DES LOGEMENTS**

Rappel du dispositif

L'article 210 F du CGI prévoit un régime d'imposition au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19 % des plus-values nettes réalisées par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun lors de la cession de locaux à usage de bureau ou à usage commercial. Le taux réduit de 19 % s'applique également aux plus-values nettes que réalise une telle personne lors de la cession de locaux à usage industriel intervenant à compter du 1^{er} janvier 2017 ou lors de la cession de terrains à bâtir intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le bénéfice de ce régime est soumis à des conditions liées aux cédant et cessionnaire puisque :

- Le cédant doit être une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- Le cessionnaire doit être une personne morale.

Le bénéfice de ce régime est aussi subordonné à la condition que le cessionnaire s'engage :

- Soit à transformer les locaux acquis en locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans, fixé à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue ;
- Soit, en cas d'acquisition de terrains à bâtir, à y construire des locaux à usage d'habitation dans ce même délai.

Le non-respect de cet engagement par le cessionnaire entraîne l'application de l'amende prévue au III de l'article 1764 du CGI, égale au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant en application de l'article 210 F du CGI. L'amende n'est toutefois pas applicable en cas de fusion sous réserve du respect de certaines conditions, ni en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la société cessionnaire.

En outre, depuis le 1er janvier 2018, le bénéfice de ce régime est réservé aux cessions de biens situés dans des communes se trouvant dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements.

Aménagements et prorogation :

Le dispositif de l'article 210 F du CGI est prorogé et s'applique :

- Aux cessions à être onéreux réalisées jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Aux cessions à titre onéreux réalisées après le 31 décembre 2026 si une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente a été conclue au plus tard à cette date et si la cession a été réalisée au plus tard deux ans après la date de la promesse.

Rappel

L'application du I de l'article 210 F du CGI est subordonnée à la condition que la société cessionnaire s'engage :

- Soit à transformer le local acquis en local à usage d'habitation dans les quatre ans qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue ;
- Soit, en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir, à y construire des locaux à usage d'habitation dans ce même délai".

La loi de finances pour 2024 prévoit en outre que cette condition est réputée satisfaite lorsque le cessionnaire s'engage à réaliser des locaux dont la surface habitable représente au moins 75 % de la surface totale mentionnée sur le permis de construire du programme immobilier ou sur la déclaration préalable de travaux.

Dans cette hypothèse, le taux d'imposition de 19 % s'applique à la part de la plus-value égale au produit de cette dernière par le rapport entre la surface habitable et la surface totale des locaux ainsi transformés.

Par ailleurs, le délai de quatre ans est porté à six ans pour les opérations d'aménagement créant une emprise au sol supérieure ou égale à 20 000 m².

Le présent aménagement s'applique aux cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2024.

- **AMÉNAGEMENTS DE DEUX DISPOSITIFS DESTINÉS À FAVORISER LA TRANSMISSION D'UNE ENTREPRISE**

Relèvement de l'abattement pour rachat d'une entreprise par ses salariés ou par des proches du cédant

Selon l'article 732 ter du CGI, pour la liquidation des droits d'enregistrement en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué un abattement de 300 000 € (porté à 500 000 € à compter du 01/01/2024) sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- 2° La vente est consentie :
 - Soit au titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées ;
 - Soit au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à ses frères et sœurs ;
- 3° Lorsque la vente porte sur des fonds ou clientèles ou parts ou actions acquis à titre onéreux, ceux-ci ont été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur ;
- 4° Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime prévu au premier alinéa.

N.B. : Cet abattement ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur.

Relèvement de l'abattement en cas de donation au personnel salarié d'une entreprise

Selon l'article 790 A du CGI, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, en cas de donation en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué, sur option du donataire, un abattement de 300 000 € (500 000 € à partir du 01/01/2024) sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

- L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

- La donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exercent leur fonction à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds de commerce ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises ;
- Lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux, le fonds ou la clientèle mentionnés ci-dessus doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le donateur ou la société ;
- Lorsque la transmission porte sur des parts ou actions acquises à titre onéreux, celles-ci ont été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ;
- Les donataires poursuivent à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises et dont l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la transmission, il n'est pas procédé à la déchéance du régime de faveur prévu au premier alinéa.
- Lorsque les donataires ont exercé l'option prévue au I, le bénéfice de ses dispositions est exclusif de l'application de l'article 787 B sur la fraction de la valeur des parts représentative des biens autres que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, et de l'article 787 C à raison de la donation à la même personne des biens autres que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, affectés à l'exploitation de l'entreprise.

N.B. : Cet abattement ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire

• **AMÉNAGEMENT DU DISPOSITIF « DUTREIL »**

Aménagements par la loi de finances 2024

Les aménagements sont applicables aux transmissions intervenues depuis le 17 octobre 2023 :

- Les activités de gestion de son propre patrimoine (notamment les activités de location meublée, les activités d'établissements commerciaux ou industriels munis du matériel nécessaire à leur exploitation) sont exclues du régime Dutreil.
- En revanche les entreprises exerçant une activité mixte sont éligibles au dispositif Dutreil dès lors que l'activité civile n'est pas prépondérante.
- De même les sociétés holding animatrice (dont l'activité principale est la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et auxquelles elle rend des services spécifiques, administratifs juridiques, comptables, financiers et immobiliers).

Aménagements jurisprudentiels ; Cass Civ 29/11/2023

Le bénéficiaire de l'exonération partielle Dutreil (héritier, donataire ou légataire) doit respecter un engagement individuel de conservation des parts sur lesquelles porte le pacte Dutreil. Il peut, par ailleurs, être partie à l'acte d'engagement de conservation collectif s'il détient déjà des droits sociaux.

En présence d'une cession ou d'une donation par le bénéficiaire au cours de l'engagement collectif de conservation (c'est-à-dire avant de commencer son engagement individuel), le pacte Dutreil est remis en cause, et ce, même si le bénéficiaire est partie à l'engagement collectif de conservation et que la cession ou donation se fait au profit d'un associé signataire du pacte.

La cession ou donation de titres durant l'engagement collectif de conservation par le bénéficiaire de la transmission rend nécessairement impossible le respect, dans un second temps, de son engagement individuel et remet en cause l'exonération Dutreil pour les titres cédés ou donnés.

Conséquences pratiques

Un signataire du pacte Dutreil peut donner ou céder ses titres à un autre signataire durant l'engagement collectif de conservation sans remettre en cause l'exonération Dutreil.
BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 § 15

En revanche, un bénéficiaire du pacte Dutreil (qu'il en soit par ailleurs signataire ou non) ne peut pas donner ou céder ses titres sans remettre en cause l'exonération, quand bien même la transmission se fait au profit d'un autre signataire.

Toutefois, si le bénéficiaire du pacte Dutreil transmet ses titres à un signataire de l'engagement collectif de conservation, le pacte Dutreil n'est remis en cause que sur les titres qui sont donnés ou cédés : l'exonération partielle n'est pas remise en cause sur les titres conservés par le bénéficiaire, ni sur les titres détenus par les autres bénéficiaires de cette transmission.
BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 § 50

Au cours de l'engagement individuel de conservation, le bénéficiaire peut donner les titres à un ou plusieurs descendants (enfants, petits-enfants) sans remettre en cause l'exonération partielle Dutreil à condition que les descendants poursuivent l'engagement individuel de conservation jusqu'à son terme.
BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 § 60

Si la transmission se fait à titre onéreux ou si les donataires ne sont pas des descendants l'exonération partielle est remise en cause sur l'intégralité des titres reçus par le premier bénéficiaire.

Ces dispositions sur l'engagement collectif et individuel s'appliquent indifféremment que le pacte Dutreil soit réalisé en direct ou par société interposée. Le bénéficiaire de la transmission doit, en principe, conserver les titres transmis (de la société opérationnelle ou de la holding passive en présence d'une société interposée) jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.
BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 § 130 et 140



- **LA NON-DÉDUCTIBILITÉ DE L'ACTIF SUCCESSORAL DE CERTAINES DETTES DE RESTITUTION EXIGIBLES PORTANT SUR UNE SOMME D'ARGENT DONT LE DÉFUNT S'ÉTAIT RÉSERVÉ L'USUFRUIT**

Pour le calcul des droits de mutation par décès la loi de finances prévoit que la dette de restitution portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit de son vivant (hypothèse d'une donation de somme d'argent avec réserve d'usufruit) ne sera plus déductible de l'actif successoral (successions ouvertes à compter du 31/12/2023). La valeur correspondant à la dette de restitution non déductible de l'actif successoral sera soumise aux droits de succession.

Le texte prévoit toutefois que restent déductibles de l'actif successoral les dettes du quasi-usufruit lorsqu'elles ont pour origine le quasi-usufruit successoral du conjoint survivant ou le quasi-usufruit constitué sur le prix de vente de cession d'un bien dès lors qu'il n'a pas été contracté dans un objectif principalement fiscal.

Dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit suivie d'une vente et d'un report de quasi-usufruit sur le prix de vente, il conviendra de justifier les raisons de la vente pour des raisons autres que fiscales.

La clause bénéficiaire prévoyant un quasi-usufruit sur les capitaux-décès n'est pas soumise à ce texte puisque l'usufruit est né après le décès du disposant.

- **JURISPRUDENCE : L'AIDE PERSONNELLE AU LOGEMENT NE SERA VERSÉE AU BAILLEUR QUE SI LE LOGEMENT EST DECENT ; [Cass. 3e civ. 14-12-2023 n° 22-23.267 FS-B, M. c/ SCI Amphora](#)**

Lorsque l'organisme payeur cesse de verser les allocations logement en raison de la non-décence du logement, le bailleur ne peut réclamer au locataire que le paiement du montant du loyer et des charges diminuées du montant des allocations logement.

- **INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES**

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils mettent à disposition de la société en sus de leur part du capital sont déductibles des résultats imposables dans la limite de la moyenne des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit, pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Un arrêté du 26 janvier 2023, modifié par un arrêté du 27 juin 2023, a autorisé la publication mensuelle, pour une durée de douze mois, des taux effectifs moyens pratiqués au cours des trois mois précédents (*Arrêté ECOT2302033A du 26-1-2023 et ECOT2317592A du 27-6-2023*).

Pour la période incluant les mois d'octobre, novembre et décembre 2023, le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans vient d'être publié par un avis du 26 décembre 2023 (JO du 29). Il s'élève à 6,08 %.

Les entreprises qui ont clos un exercice de 12 mois les 31 octobre 2023, 30 novembre 2023 et 31 décembre 2023 peuvent retenir ce taux de 6,08 %, dès lors qu'il est supérieur au taux publié par l'avis du 27 novembre 2023 (5,98 % : [actualité du 29-11-2023](#)).

Lorsque les délais de publication au Journal officiel des taux effectifs moyens le permettent, les entreprises peuvent en effet utiliser ces taux pour les fractions de trimestres civils comprises dans leur exercice (BOI-BIC-CHG-50-50-30 no 40).

Ainsi, pour ces entreprises, le taux maximal d'intérêts déductibles est le suivant :

Exercices clos	Taux maximal
Le 31 octobre 2023	5,18 %
Le 30 novembre 2023	5,39 %
Le 31 décembre 2023	5,57 %